

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1297799

Dénomination : 2G OPTIQUE
n° de gestion : 2005B80167
n° d'identification : 484 570 635
n° de dépôt : A2010/004615
Date du dépôt : 29/03/2010
Pièce : acte concernant cession d'actions du
20/12/2009

2 G OPTIQUE
Société par action simplifiée
au capital de 8 000 euros

ZONE COMMERCIALE EUROPE
31800 LANDORTHE

RCS TOULOUSE 484.570.635

ACTE DE CESSION D' ACTIONS

2 G OPTIQUE
Société par action simplifiée
au capital de 8 000 euros

ZONE COMMERCIALE EUROPE
31800 LANDORTHE

RCS TOULOUSE 484.570.635

ACTE DE CESSION D' ACTIONS

Entre les soussignés :

Monsieur Jean François GARMY

né le 6 mai 1946 à TOULON

de nationalité française

marié à Madame Marlène GARMY sous le régime de la communauté légale, régime non modifié depuis

demeurant 15 chemin des moulins 31 480 COX

Monsieur Jérôme GARMY

né le 11 novembre 1972 à TOULON

de nationalité française

marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Bernard CHEVET, notaire à Toulouse, en date du 30 mai 2005,

demeurant 15 allée de la Jarre 31 780 CASTELGINEST

agissant et stipulant en leur qualité d'associés de la SAS 2 G OPTIQUE société à forme commerciale, au capital de 8000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 484.570.635

ci-après dénommés "les cédants", d'une part

Et

La SARL BM

société commerciale au capital de 15 000 €

ayant son siège social Route du Fousseret 31430 CASTELNAU PICAMPEAU,

immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 518.367.255

représentée par Messieurs Bertrand DUVIGNEAU et Marc LOUBOUTIN, cogérants.

ci-après dénommée "le cessionnaire", d'autre part

ML JFG

MS BD

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous seing privé en date à COX du 09 septembre 2005 enregistré le 13 octobre 2005 au Service des Impôts de SAINT GAUDENS bordereau 2005/546, case 3 il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL 2 G OPTIQUE, au capital de 8 000 euros, divisé en 80 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Zone commerciale 31 800 LANDORTHE en vertu d'un bail commercial conclu le 4 octobre 2005 avec la SA UNIMAG FAURE et CIE, pour une durée de 9 ans prenant effet le 1^{er} octobre 2005. La SARL 2 G OPTIQUE est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 484 570 635 et a pour objet principal le commerce d'optique, la lunetterie, l'achat, la vente, la transformation de tous appareillages concernant l'optique et la lunetterie.

Par acte sous seing privé en date du 4 octobre 2009, Monsieur Jean François GARMY et Monsieur Jérôme GARMY ont conclu une promesse de céder l'intégralité de leurs parts sociales au profit de Messieurs Bertrand DUVIGNEAU et Monsieur Marc LOUBOUTIN, actuellement salariés de la SARL 2 G OPTIQUE. Ladite promesse prévoyait en son article 2 la possibilité pour le bénéficiaire de la promesse de se substituer toutes personnes physiques ou morales. Messieurs Bertrand DUVIGNEAU et Marc LOUBOUTIN ont constitué la SARL BM pour lever ladite option. La SARL 2 G OPTIQUE a été transformée en SAS aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1) Objet

Par les présentes, Messieurs Jean François GARMY et Jérôme GARMY soussignés de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SARL BM soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 80 (quatre vingt) actions de la SAS 2 G OPTIQUE appartenant :

- à Monsieur Jean François GARMY pour celles numérotées de 1 à 78,
- à Monsieur Jérôme GARMY pour celles numérotées de 79 à 80,

2) Propriété-Jouissance

Le cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées, notamment la participation aux bénéfices à compter de cette date.

3) Prix-modalité de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 8437,50 € (huit mille quatre cent trente sept euros cinquante centimes) par action, soit au total 675 000 € (six cent soixante quinze mille euros) pour les 80 actions de la SAS 2 G OPTIQUE cédées.

Ladite somme sera réglée par la SARL BM ce jour.

NL 





Les parties déclarent que la valeur des actions a été librement déterminée par les parties et qu'en conséquence le rédacteur de l'acte ne saurait être tenu pour la valeur attribuée à celles-ci. Elles déclarent en outre que le prix déterminé est loyal et francs et n'a pour autre contrepartie que la cession des actions de la présente convention.

Le débiteur reconnaît avoir été informé des obligations prévues par l'article 242ter 3 du Code Général des Impôts, et confirme son intention de se substituer à l'intermédiaire pour procéder lui-même aux déclarations requises, dégageant ainsi ce dernier de toute responsabilité.

4) Agrément des actionnaires

Conformément aux dispositions statutaires, la présente cession a été précédée de l'agrément du cessionnaire donné par les associés.

5) Origine de propriété

1) Les actions présentement cédées constituent un bien commun des époux GARMY en contrepartie de l'apport de biens de communauté effectué par Monsieur Jean François GARMY lors de la constitution de la société.

2) Monsieur Jérôme GARMY étant marié sous le régime de la séparation de biens, les parts présentement cédées constituent un bien propre en contrepartie de l'apport de biens mobiliers effectué lors de la constitution de la société.

6) Application de l'article 1 424 du Code Civil

Conformément à l'article 1 424 du Code Civil, Madame Marlène GARMY donne son consentement, en qualité de conjoint du cédant, à la présente cession d'actions.

Monsieur Jérôme GARMY étant marié sous le régime de la séparation de biens, cet article est sans objet.

7) Garantie d'Actif et de Passif

Par les présentes, le cédant déclare et garantit irrévocablement au cessionnaire que, à la date des présentes, et sauf ce qui est mentionné en annexe :

✓ Constitution et vie sociale

La SAS 2 G OPTIQUE est régulièrement constituée et existe valablement conformément au droit français. La Société est dûment habilitée et autorisée, au regard de ce droit et de ses statuts, à exercer ses activités de la manière dont elle les exerce actuellement.

Les statuts de la Société actuellement en vigueur sont ceux qui ont été remis au Bénéficiaire. Les registres des procès-verbaux des réunions des assemblées et autres organes de la Société sont tenus en stricte conformité à la loi et de toute réglementation applicable et toutes les délibérations y sont consignées.

Tous les documents comptables et, en général, tous les livres, registres et documents sociaux de la Société sont bien tenus et en bon ordre conformément à toutes les lois et réglementations applicables.

✓ Filiales et Participations

SAS 2 G OPTIQUE ne détient aucune participation.

ML jc

DS RD
4

✓ **Capital social de la Société**

Le capital social de la Société est valablement émis et entièrement libéré.

✓ **Documents comptables de la Société - Actifs et Passifs**

Les comptes annuels de SAS 2 G OPTIQUE au 31/12/2008 ainsi qu'une situation comptable arrêtée au 30/06/2009 ont été remis au bénéficiaire.

Ces documents font apparaître notamment :

- des capitaux propres d'un montant de 47 661 €
- des disponibilités, créances, valeurs à l'encaissement d'un montant total de 50 000 €

Tous les actifs de la Société figurant dans les Documents comptables sont, compte tenu des amortissements et provisions constitués, correctement évalués et la valeur pour laquelle lesdits actifs figurent dans les Documents comptables reflète la méthode d'évaluation constamment appliquée par la Société au cours des exercices précédents pour l'évaluation de chacun de ces actifs.

Sauf ce qui est mentionné dans les Documents comptables, la Société a les pleines et entières propriétés et jouissance desdits actifs, libres de toute hypothèque, gage, nantissement, sûreté, privilège ou autre restriction à la faculté de céder ou d'utiliser lesdits actifs.

Tous les comptes clients et comptes rattachés ainsi que les autres créances inscrits dans les Documents comptables sont recouvrables et seront recouverts pour lesdits montants dans un délai de 6 mois à compter du 30/6/2009.

Les stocks de la Société tels qu'ils figurent dans les Documents comptables, exception faite de ceux qui ont été vendus ou utilisés dans le cours normal des affaires existent effectivement et consistent en des produits d'une qualité permettant de les vendre ou de les utiliser dans le cours normal des affaires, sauf à être couverts par des provisions suffisantes, en particulier pour produits invendables ou périmés.

Les stocks figurant dans les Documents comptables, compte tenu des provisions constituées, sont correctement évalués et la valeur pour laquelle ils figurent dans les Documents comptables reflète la méthode d'évaluation des stocks constamment appliquée par la Société au cours des exercices précédents.

La Société n'a pas de dettes, passifs ou obligations qui ne figurent pas dans les Documents comptables alors qu'ils auraient dû y être comptabilisés conformément aux principes comptables applicables. Il n'existe pas d'engagements hors bilan autres que ceux mentionnés dans les Documents comptables.

Toutes les provisions pour dépréciation et toutes les autres provisions, notamment pour risques et charges, qui, conformément aux principes comptables applicables devaient être raisonnablement constituées dans les comptes remis au bénéficiaire sont effectivement constituées.

✓ **Impôts - Charges sociales**

La Société a toujours régulièrement, et dans les délais requis par la réglementation, rempli ses obligations concernant toutes ses déclarations fiscales et sociales.

NL

JC

mg

BS

Toutes ces déclarations sont exactes et complètes et ont toujours été établies conformément aux réglementations en vigueur tant en ce qui concerne la détermination de l'assiette des impôts et cotisations sociales que les taux applicables.

A la date des présentes, tous les impôts et les cotisations sociales ou de retraites exigibles ou dus par la Société ont été intégralement payés ou les provisions adéquates ont été constituées.

Aucune notification de redressement et/ou aucune autre notification portant sur le paiement de tous impôts ou cotisations sociales faisant suite à tout contrôle ou vérification des administrations compétentes n'est actuellement pendante ou sur le point d'être signifiée auprès de la Société, laquelle n'a reçu aucun avis concernant un contrôle ou une vérification à venir ou en cours.

✓ **Cession ou acquisition d'immobilisations**

La Société n'a pas depuis le 30/6/2009 cédé ou promis de céder à un tiers l'un quelconque des équipements, matériels, outillages ou autres immobilisations figurant dans les Documents comptables.

La Société n'a pas acquis ou pris en crédit-bail ou location financière depuis le 30/6/2009 un bien immobilier équipement ou matériel, outillage ou immobilisation quelconque.

✓ **Biens immobiliers – Baux**

La société n'est pas propriétaire d'immeubles.

Une copie du bail commercial dont la société est titulaire a été remis au bénéficiaire. La Société bénéficie pour ce bail de la propriété commerciale. Les ouvrages et équipements qui s'y trouvent sont, compte tenu des usages et tolérances généralement admis, conformes à toutes les lois et réglementations applicables, en particulier mais non exclusivement toutes législations et réglementations immobilières, sociales ou en matière d'installations classées, de pollution ou d'environnement.

Tous les certificats, autorisations et permis qui étaient ou sont nécessaires à l'usage ou l'occupation régulière de cet immeuble, ont été obtenus et sont pleinement valables.

Le local loué par la Société est en bon état d'utilisation et d'entretien. Aucune réparation ou dépense de remise en état significative ne s'avère nécessaire sur ce bien.

✓ **Autorisations**

Toutes les autorisations nécessaires au bon fonctionnement de l'activité de la Société à la date des présentes ont été obtenues et sont pleinement en vigueur.

La Société poursuit son activité strictement en conformité avec les prescriptions de ces autorisations.

✓ **Contrats**

Tous les contrats, accords, engagements auxquels la Société est partie, sont juridiquement valables et ont force obligatoire. La Société n'a commis aucun manquement aux obligations qui en résultent, n'a pas entrepris d'y mettre fin, n'a pas connaissance d'un manquement de l'autre partie ou n'a pas été informée de la volonté de cette autre partie de mettre fin à l'un quelconque d'entre eux ou de le modifier à des conditions moins favorables pour la Société.

AL

JC

MS

RD

La cession des parts sociales de la Société au profit du Bénéficiaire n'est pas de nature à entraîner, notamment en raison d'une stipulation contractuelle, soit la résiliation, soit une modification substantielle des contrats conclus par la Société.

Il n'existe aucun contrat ou accord entre la Société d'une part et le Garant ou toute société dont le Garant serait dirigeant, actionnaire ou associé, d'autre part.

A l'exception du contrat de franchise avec la Générale d'Optique, la Société n'est pas partie à un contrat d'agence, de concession, de distribution, de commission à l'achat ou à la vente, de licence de fabrication et/ou de vente couvrant tout brevet, marque, nom commercial, enseigne, modèle, dessin ou savoir-faire, ou de sous-traitance.

A l'exception du contrat de franchise avec la Générale d'Optique, la Société n'est partie à aucun contrat dont la durée est supérieure à trois mois, pour l'achat par elle ou auprès d'elle de tous produits, équipements ou services. Il n'existe aucun accord limitant la liberté concurrentielle de la Société.

Sauf l'application de la réglementation des contrats de travail à durée déterminée dont le bénéficiaire a connaissance, tous les contrats de la Société peuvent être résiliés par elle avec un préavis de six mois au plus et sans indemnité ou pénalité.

A l'exception de ceux qui figurent dans les Documents comptables, La Société n'a pas consenti de prêts, garanties, cautions, subventions à fonds perdus, avances ou abandons de créances à tout tiers quelconque, y compris le Garant, ou de sociétés dont le Garant serait dirigeant, actionnaire ou associé.

La Société n'est partie à aucun autre contrat d'emprunt, de prêt, de garantie que ceux figurant dans les Documents comptables ou en annexe.

Sauf ce qui figure dans les documents comptables, la Société n'est pas locataire ou preneur en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location financière de biens mobiliers prévoyant le paiement d'un loyer.

La Société n'a pas reçu ou donné de procuration à des tiers.

✓ **Personnel – Rémunérations**

Le personnel employé par la Société, que ce soit en contrat à durée indéterminée ou déterminée, à la date des présentes, ne comprend que le personnel figurant sur les registres légaux de la Société tenus à jour et remis au bénéficiaire. Les contrats du travail du personnel ne contiennent pas de clauses autres que celles requises par la loi, les conventions collectives, accords d'entreprise et usages applicables à la Société.

Les règlements intérieurs, les plans et autres régimes de participation, des primes, de retraite dont bénéficie le personnel ont été portés à la connaissance du bénéficiaire.

Toutes les rémunérations et avantages dus au personnel ont été intégralement payés ou octroyés ou provisionnés.

✓ **Assurances**

La liste complète des polices d'assurances de la Société a été communiquée au Bénéficiaire.

Aucune notification de résiliation, de litige ou d'augmentation de prime (autres que les révisions normales) n'a été faite ou n'est prévisible au titre de l'une quelconque de ces polices.

NL

KC

NR (BA)
7)

Toutes les clauses de ces polices sont respectées par la Société.

Ces polices d'assurances sont suffisantes eu égard à la nature des actifs et à l'activité habituelle de la Société.

✓ **Absence d'intermédiaire**

Ni la Société, ni le Garant n'a employé d'intermédiaire, ni encouru de frais et honoraires dans le cadre de l'acquisition des parts sociales objet de la présente convention dont le paiement pourrait être demandé à la Société ou au Bénéficiaire, ou dont le paiement a été mis à la charge de la Société avant la date de la présente convention.

✓ **Absence de Dons ou Avantages assimilables**

A la connaissance du Garant, la Société, ni aucun de ses associés, dirigeants, salariés ou mandataires, n'ont donné ni approuvé de dons ou d'avantages assimilables à des dons non fiscalement déductibles à aucun client, fournisseur, fonctionnaire employé par l'Etat ou les collectivités locales, ou à un tiers lié à l'une des ces personnes dans le cadre d'un contrat ou de toute opération menée par la Société.

✓ **Responsabilité pénale de la Société**

Le Garant déclare :

- qu'aucun acte susceptible d'engager la responsabilité pénale de la Société au sens des lois et règlements en vigueur n'a été commis par ses dirigeants sociaux ;
- qu'aucune procédure pénale n'a été engagée à l'encontre des dirigeants de la Société qui soit susceptible d'engager la responsabilité pénale de cette dernière en tant que coauteur ou complice de l'infraction poursuivie ;
- qu'aucune poursuite pénale n'a été engagée directement à l'encontre de la Société,
- que le casier judiciaire de la Société est totalement vierge.

✓ **Litiges**

La Société ne se trouve pas impliquée dans un quelconque litige ou action judiciaire ou enquête administrative ou dans toute procédure administrative ou judiciaire concernant la société ou l'un quelconque de ses biens et à la connaissance du Garant, aucune action, enquête ou procédure similaire ne risque d'être engagée.

✓ **Absence de changements négatifs - Conduite habituelle des affaires**

Depuis le 30/06/2009 et jusqu'à la date des présentes :

La Société n'a subi aucun changement défavorable dans sa situation financière, ni dans son actif ou dans son passif. L'activité de la Société n'a pas été modifiée.

A la date des présentes, le Garant garantit :

- des capitaux propres d'un montant minimum de 45 000 €
- des disponibilités, créances, valeurs à l'encaissement d'un montant total minimum de 50 000 €

ML

FG

MS

Le Garant n'a pas connaissance d'événements ou de faits qui affectent à la date des présentes de manière significative et défavorable l'activité, les biens, les actifs, affaires ou situation de la Société.

Hormis ce qui est mentionné dans la présente convention, la Société a été gérée 'en bon père de famille' et dans le cours normal des affaires, et :

- ne s'est vue affecter d'aucune obligation, dette ou passif, à l'exception des dettes à court terme ou obligations ou passifs contractés dans le cours normal des affaires ;
- n'a pas hypothéqué, gagé ou grevé d'un privilège, d'une charge ou d'une sûreté l'un quelconque de ses principaux actifs ;
- n'a vendu, cédé, aliéné, donné en location ou acquis aucun bien corporel ou incorporel, exception faite des achats et ventes de marchandises, de fournitures et matériels de bureau, d'équipements dans le cours normal des affaires ;
- n'a consenti aucune remise de dette ou abandon de créance et n'a renoncé à aucun contrat substantiel au titre de l'activité ;
- n'a pas donné de caution ou de garantie au profit de tiers ;
- n'a cédé aucun procédé de fabrication, savoir-faire, invention, brevet, marque, nom commercial, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle ;
- n'a accordé aucune augmentation exceptionnelle, individuelle, générale du montant du salaire, de la rémunération et autres avantages de ses employés et dirigeants, qu'elle qu'en soit la forme, sauf ce qui est prévu par la loi ou la convention collective ou autres réglementations ou usages généraux applicables à la Société ;
- n'a pas subi de dommages ou pertes de ses actifs, couverts ou non par une police d'assurances ;
- n'a acquis ou ne s'est engagée à acquérir aucun immeuble, terrain ou droit immobilier ;
- n'a effectué ou autorisé aucun investissement ;
- n'a pris aucune décision, n'a effectué aucun versement, distribution ou répartition à ses associés de bénéfices, dividendes, acomptes sur dividendes, réserves ou autres éléments d'actif ;
- n'a conclu ou réalisé aucune opération en dehors du cours normal des affaires.

✓ **Contrôle des déclarations**

Le Garant déclare avoir remis au Bénéficiaire l'ensemble des documents relatifs aux déclarations ci-dessus. Il s'engage à permettre au Bénéficiaire d'exercer, par lui-même ou par tout mandataire qu'il désignera, tous les contrôles et vérifications qui lui paraîtraient nécessaires, notamment sur tous autres documents relatifs aux dites déclarations.

✓ **Indemnité due**

Le Garant garantit l'exactitude et le caractère complet de toutes les déclarations ci-dessus, et s'oblige, en conséquence, à indemniser intégralement le Bénéficiaire de toute perte, dommage ou préjudice que celui-ci et/ou la Société pourraient subir en raison de l'inexactitude de l'une

M

XC

MD 9 17

quelconque de ces déclarations ou de l'omission d'informations significatives concernant la Société.

Le Garant garantit en outre le Bénéficiaire contre tout passif ou engagement hors bilan non comptabilisé ou non suffisamment provisionné, toute diminution ou insuffisance d'actif, toute dette, toute charge, toute perte ou tout autre dommage affectant ou pouvant affecter la Société et notamment, mais de façon non exclusive, en matière fiscale, sociale ou pénale, ayant une cause ou une origine antérieure à la date des présentes et dont l'existence n'aurait pas été révélée ou n'aurait été que partiellement révélée à la date des présentes, et s'engage, en conséquence à rembourser au Bénéficiaire l'intégralité des sommes dues au titre de la présente garantie ou si celui-ci le demande, à indemniser la Société du montant des dites sommes.

La valeur de référence à prendre en compte pour l'appréciation de toute apparition ou augmentation de passif ou engagement hors bilan, de toute diminution ou insuffisance d'actif, de toute dette, charge, perte ou autre dommage supporté en raison d'événements entrant dans le cadre de ce qui est indiqué ci-dessus est celle figurant dans les documents comptables de la Société arrêtés au 30/06/2009.

✓ **Durée de la garantie**

La présente garantie est consentie et restera valable pendant une durée de 3 ans à compter du 31 décembre 2009 pour expirer le 31 décembre 2012 en ce qui concerne les matières autres que fiscales, douanières et sociales et pour une durée prenant fin trois mois après l'expiration du délai de prescription des administrations concernées pour les matières fiscales, douanières et sociales.

De convention expresse entre les parties, le Bénéficiaire pourra mettre en jeu la présente garantie jusqu'à l'expiration des délais ci-dessus stipulés quand bien même les sommes éventuellement dues par le Garant ne seraient pas connues ou déterminables à cette date, dès lors qu'un événement susceptible d'entraîner l'application de la présente garantie, tel que par exemple et de façon non limitative, un contrôle fiscal, social, douanier ou autre, ou encore un litige avec un tiers, sera intervenu avant l'expiration de celle-ci et que le Bénéficiaire en aura dûment informé le Garant dans les conditions et selon les formes prévues aux présentes.

Le Bénéficiaire devra, dans cette hypothèse, joindre à sa réclamation, tous les éléments d'information en sa possession susceptibles d'en justifier le bien-fondé et le quantum.

✓ **Mise en œuvre de la garantie**

Afin de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de la présente garantie, le Bénéficiaire devra aviser le Garant de la survenance de tout événement susceptible de mettre en cause la responsabilité du Garant au titre des présentes, et notamment de toute vérification ou réclamation fiscale et/ou sociale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de trente jours à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire aura eu connaissance de la survenance d'un tel événement.

A défaut, le Bénéficiaire ne pourrait plus formuler aucune réclamation à l'encontre du Garant du fait de cet événement.

Le Garant devra, dans les dix jours de la réception d'une telle notification, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Bénéficiaire,

- soit déclarer son intention d'accepter la réclamation et de réparer consécutivement le préjudice en résultant pour le Bénéficiaire et/ou la Société, dans les conditions définies aux présentes;

AL
JC

MS

BD

- soit déclarer au Bénéficiaire qu'il entend contester ladite réclamation et suivre le déroulement de la procédure intentée à ce titre contre la Société.

A défaut d'avoir notifié ses intentions au Bénéficiaire dans les conditions ci-dessus précisées, le Garant sera réputé avoir accepté la réclamation et la demande d'indemnisation ainsi formulée par le Bénéficiaire.

En cas de contestation, le Garant aura la direction des litiges et/ou procès afférents à la réclamation et fera le nécessaire, à ses frais exclusifs, pour assurer la défense, négocier ou transiger. Il pourra se faire assister des conseils de son choix. Il disposera dans ce cadre d'un plein et libre accès aux locaux, dossiers, documents, et pièces de toute nature relatifs à ladite réclamation et aux litiges et/ou procès en découlant.

Le Bénéficiaire et la Société auront la faculté de suivre les négociations et/ou le déroulement de la procédure et de participer à l'élaboration des argumentations à développer, en se faisant assister à cette fin par les conseils de leur choix, dont les honoraires resteront à leur charge exclusive.

Il est en tout état de cause convenu que le Garant aura l'obligation dans le cours des négociations et de la procédure :

- de tenir compte des intérêts du Bénéficiaire et de ceux de la Société ;
- de limiter la conduite de la procédure aux réclamations concernant la seule période et les seuls fondements sur lesquels sa responsabilité serait susceptible d'être engagée dans le cadre des présentes;
- de fournir en temps voulu et le cas échéant, toutes les garanties, consignations et paiements nécessaires, soit à l'obtention de délais, soit à l'exécution de toutes procédures et ce jusqu'à leur règlement définitif, de telle sorte que ni le Bénéficiaire ni la Société ne soient tenus d'aucune obligation à ce titre. A défaut, le Bénéficiaire pourrait reprendre, à ses frais, le contrôle exclusif de la procédure en cours.

Il est convenu que le présent engagement du Garant est conditionné au fait qu'il aura été associé ou il lui aura été proposé d'être associé, au suivi de tout événement et à toute décision, négociation, instance ou procédure pouvant entraîner la mise en jeu de la présente garantie et le versement de l'indemnisation correspondante, dans les 30 jours de la découverte ou connaissance par le Bénéficiaire ou par la Société de tout événement, tel que ci-dessus visé ou dans tout délai plus court nécessité par l'urgence.

L'indemnisation due par le Garant en vertu de la présente garantie devra être payée au Bénéficiaire et/ou à la Société dans un délai maximum de dix jours à compter de la décision judiciaire, arbitrale ou administrative définitive ou d'un accord amiable conférant un caractère définitif à la réclamation concernée.

Tout retard de paiement obligera le Garant à régler au Bénéficiaire, sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal.

✓ Garantie

Afin de garantir l'ensemble des engagements contractés en vertu des présentes, le Garant remet ce jour au Bénéficiaire une caution bancaire solidaire, d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) en principal, consentie par une banque notoirement solvable et valable pendant toute la durée de la présente garantie.

AL

J.C. 11 30

✓ **Portée des déclarations et garanties**

La présente garantie et les déclarations qui y figurent ne seront ni limitées ni affectées par les enquêtes, investigations ou examens de la situation et des comptes de la Société qui ont pu ou qui pourraient être effectués par le Bénéficiaire et ses conseils préalablement ou postérieurement à la date d'acquisition des titres de la Société.

Ni l'approbation des comptes annuels de la Société par l'assemblée générale ordinaire, ni les quitus éventuellement donnés aux dirigeants mandataires de la Société n'affecteront de quelque façon que ce soit les stipulations ou l'étendue de la présente garantie, pas plus qu'ils n'emporteront novation ou dérogation aux engagements souscrits par le Garant aux termes des présentes.

Il est rappelé en tant que de besoin que l'octroi de la présente garantie a été une condition essentielle et déterminante du consentement du Bénéficiaire à l'acquisition des titres de la Société.

✓ **Solidarité**

Il est expressément stipulé que les obligations résultant de la présente clause à la charge du Garant engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

✓ **Successeurs et ayants-droit**

Les héritiers, successeurs, ayants-droit et ayants-cause des parties seront comme celles-ci indivisiblement et solidairement tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présentes.

✓ **Transmission de la garantie**

Le Bénéficiaire pourra céder tout ou partie de la présente garantie, (ou se substituer ou subroger dans ses droits) à tout tiers auquel il céderait ou apporterait, pendant la durée de celle-ci, tout ou partie des parts sociales de la Société.

✓ **Renonciation**

Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations de la présente garantie ne pourra en aucun cas être considéré comme valant renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir, ou à tout autre droit résultant de ladite garantie.

✓ **Nullité partielle**

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant de la présente garantie n'affectera pas la validité des autres obligations qui y sont stipulées pour autant que l'équilibre général de la convention ne soit pas remis en cause.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente garantie, les parties s'efforceront de renégocier de bonne foi une clause économiquement équivalente.

✓ **Notifications - Élection de domicile**

Toute notification ou autre communication devant intervenir au titre de la présente garantie devra être effectuée par écrit, et

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

M. J. B.

BD
12

- ou par télécopie, télégramme, télex ou E-mail, à condition d'être immédiatement confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification ou la communication sera réputée avoir été donnée soit à la date à laquelle elle aura été postée dans le premier cas, soit à la date de la télécopie, du télégramme, du télex ou de l'e-mail dans le second cas.

Toutes les notifications et communications devront être adressées aux destinataires et adresses suivantes :

- pour le Garant :

Monsieur Jean François GARMY : demeurant 15 chemin des moulins 31 480 COX

Monsieur Jérôme GARMY : demeurant 15 allée de la Jarre 31 780 CASTELGINEST

- pour le Bénéficiaire :

Monsieur Bertrand DUVIGNEAU : demeurant Lotissement du Plan d'Eau 31310 GENSAC SUR GARONNE

Monsieur Marc LOUBOUTIN : demeurant Route du Fousseret 31430 CASTELNAU PICAMPEAU

✓ Annexes

De convention expresse entre les parties, tous les documents annexés à la présente garantie en font partie intégrante et sont considérés comme un ensemble indivisible.

✓ Droit applicable – Litiges

La présente garantie est soumise au droit français.

8) Déclaration générales

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective,
- qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des actions, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers, de nantissements ou de saisies,
- qu'à sa connaissance il n'existe, sur les actions objet de la cession : aucune libéralité graduelle, aucune clause d'inaliénabilité, aucun engagement de conservation de part ayant force juridique entre les actionnaires, aucune option fiscale dont la présente cession entrainerait la déchéance de dispositifs fiscaux de sursis d'imposition, et plus largement aucune restriction à la libre cession des biens objets de la présente cession,
- et que la société dont les actions sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires,

ML

FC

ML 13

9) Formalité de publicité et d'enregistrement

La présente cession fera l'objet d'une mention sur le Registre des associés de la société.
Pour l'opposabilité aux tiers, la cession d'actions sera l'objet d'un dépôt en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les statuts de la société seront mis à jour et deux exemplaires en seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur, en vue de l'accomplissement de toutes formalités d'enregistrement, réglementaires et de dépôt.

10) Déclaration fiscale

Conformément à l'article 726 du code général des impôts, les droits d'enregistrement des présentes se porte à la somme de 5000 €.

11) Frais

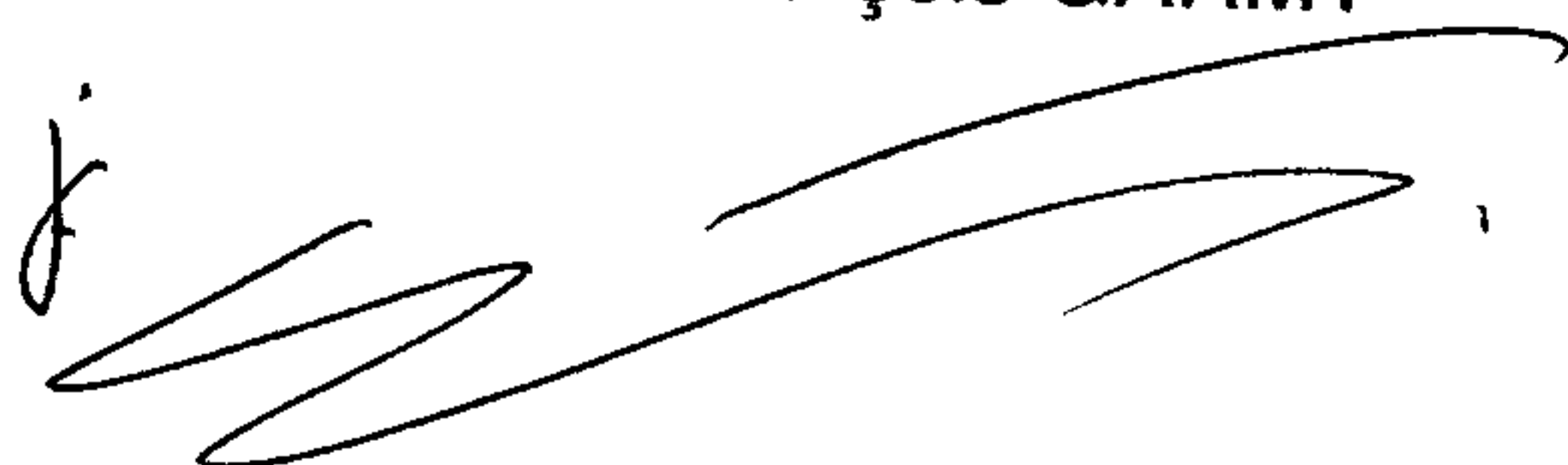
Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, qui s'y oblige.

Fait à Cox, le 20 décembre 2009

En autant d'exemplaires que requis par la loi.
* Signature avec mention "lu et approuvé"

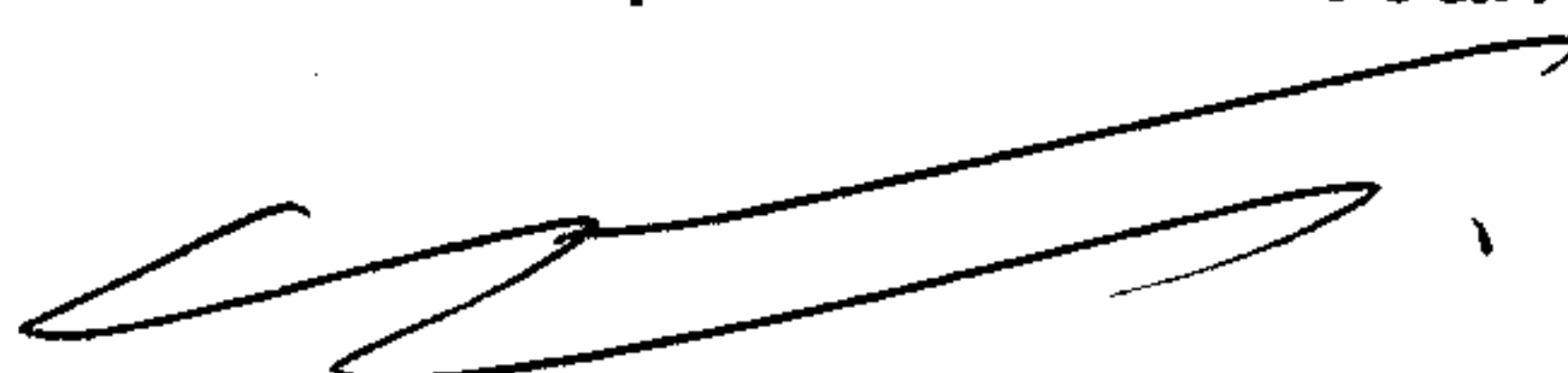
Les cédants

Monsieur Jean François GARMY



Monsieur Jérôme GARMY

Représenté par Monsieur Jean François GARMY



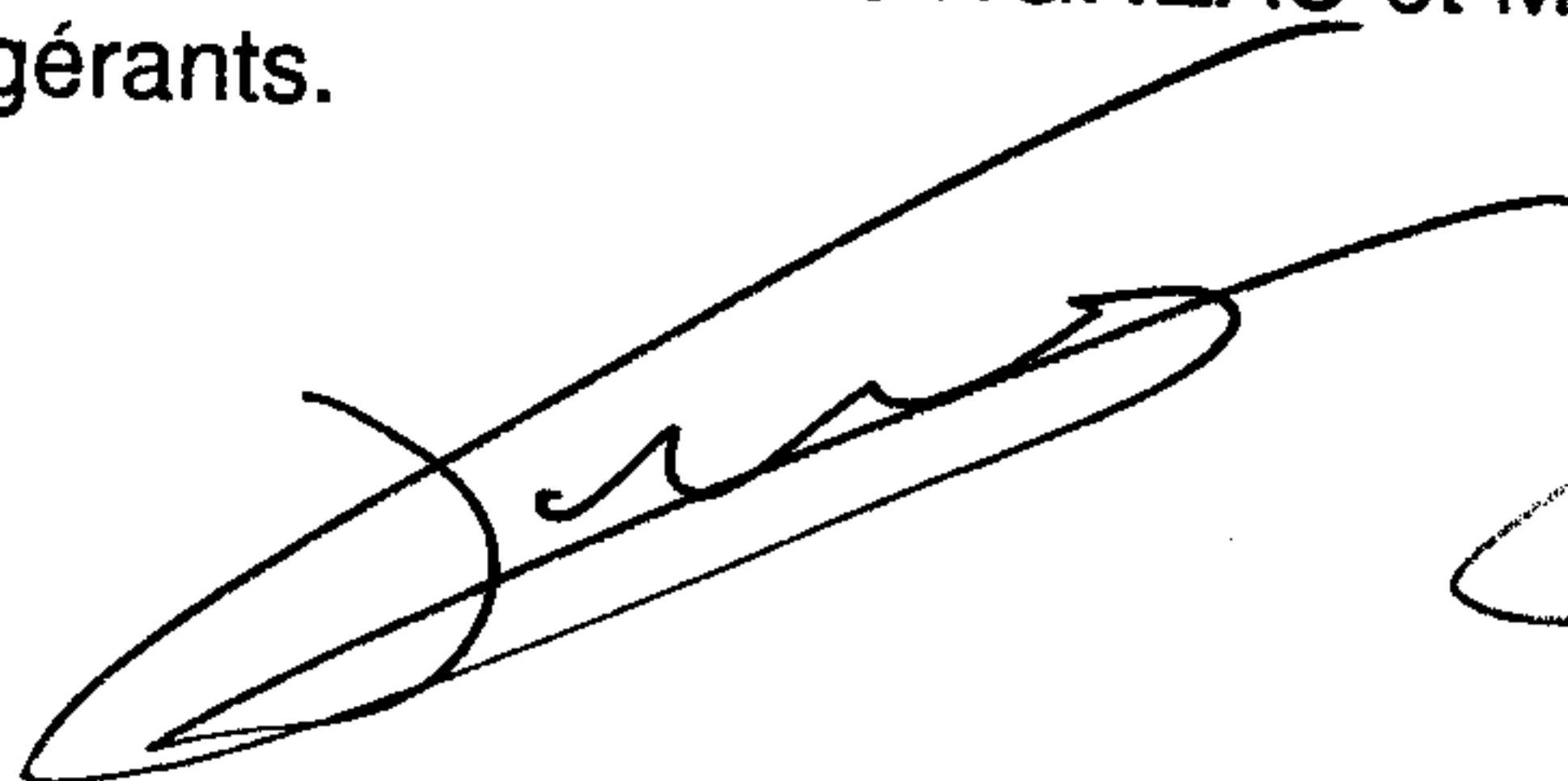
Madame Marlène GARMY, pour accord



Le cessionnaire

La SARL BM

Messieurs Bertrand DUVIGNEAU et Marc LOUBOUTIN,
cogérants.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST
GAUDENS

Le 22/12/2009 Bوردureau n°2009/923 Case n°2

Enregistrement : 5 000 €

Total liquidé : cinq mille euros

Montant reçu : cinq mille euros

L'Agent

Ext 1566

